

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS

COUR D'APPEL DE VERSAILLES

3^{ème} chambre

ARRÊT DU 15 JUIN 2017

R.G. N° 15/05564

AFFAIRE : SOCIÉTÉ THOMAS COOK C/ Patrick, Rosaire DE FRANQUEVILLE Décision déferée à la cour : Jugement rendu le 26 Mai 2015 par le Tribunal de Grande Instance de NANTERRE N° chambre N° RG 13/02774

LE QUINZE JUIN DEUX MILLE DIX SEPT,

La cour d'appel de Versailles, a rendu l'arrêt suivant dans l'affaire entre SOCIÉTÉ THOMAS COOK RCS de Nanterre n° 572 158 905 CLICHY CEDEX agissant poursuites et diligences de ses représentants légaux domiciliés en cette qualité audit siège Représentant Me Martine ... de la SELARL LEXAVOUE PARIS-VERSAILLES Postulant, avocat au barreau de VERSAILLES, vestiaire 625 - N° du dossier 1554905 Représentant Me ..., Plaidant, avocat au barreau de PARIS substituant Me Marie-Hélène TONNELIER de la SARL LATOURNERIE WOLFROM & ASSOCIES, avocat au barreau de PARIS, vestiaire L0199

APPELANTE

Monsieur Patrick, Rosaire Y Y né le à GABES de nationalité française ASNIERES SUR SEINE Représentant Me Frédéric ... de l'AARPI JEANTET ET ASSOCIES Postulant, avocat au barreau de PARIS, vestiaire B1111 Représentant Me ..., Plaidant, avocat au barreau de PARIS substituant Me Frédéric SARDAIN de l'AARPI JEANTET ET ASSOCIES, avocat au barreau de PARIS, vestiaire B1111

INTIMÉ

COMPOSITION DE LA COUR

L'affaire a été débattue à l'audience publique du 27 Avril 2017, Madame Françoise BAZET, Conseiller, ayant été entendu en son rapport, devant la cour composée de :

Madame Véronique BOISSELET, Président,

Madame Françoise BAZET, Conseiller,

Madame Caroline DERNIAUX, Conseiller, qui en ont délibéré,

Greffier, lors des débats Madame Maguelone PELLETERET

FAITS ET PROCÉDURE

Patrick Y photographe, a remis à la société Jet Tours des diapositives 'en vue de la reproduction desdites photographies dans les brochures bi-annuelles et sur le site internet Jet Tours' et 1 779 diapositives ont été ainsi remises. Au cours de l'année 2008, il a souhaité récupérer ses diapositives et il est alors apparu que 59 d'entre elles étaient manquantes. Au cours de l'année 2008, le groupe Club Méditerranée a cédé la société Jet Tours à la société Thomas Cook Par acte du 28 février 2013, Patrick Y a assigné la société Thomas Cook devant

le tribunal de grande instance de Nanterre en indemnisation des préjudices occasionnés par la perte des diapositives.

Par le jugement entrepris, le tribunal a :

- condamné la société Thomas Cook à payer à Patrick Y la somme de 44 972,75 euros au titre de la perte de 59 diapositives originales, avec intérêts au taux légal à compter du 28 février 2013 et capitalisation des intérêts échus,
- condamné la société Thomas Cook à payer à Patrick Y la somme de 1 500 euros au titre de sa résistance abusive,
- rappelé que toute condamnation en paiement emporte de plein droit cours des intérêts au taux légal,
- condamné la société Thomas Cook à payer à Patrick Y la somme de 4000 euros en application de l'article 700 du code de procédure civile et aux dépens.

La société Thomas Cook a interjeté appel de cette décision le 24 juillet 2015. Dans ses conclusions signifiées le 1er mars 2017, elle demande à la cour de :

- la recevoir en ses conclusions, l'en dire bien fondée et en conséquence,
- réformer le jugement entrepris en ce qu'il a :

* considéré que l'ensemble des diapositives étaient originales et jugé que le bordereau-contrat du 23 mai 2000 était applicable à l'ensemble des ektachromes, et a en conséquence condamné la société Thomas Cook à payer à Patrick Y la somme de 44 972,75 euros, outre les intérêts capitalisés,

* jugé que la société Thomas Cook avait fait preuve de résistance abusive et, sur ce fondement, l'a condamnée à payer la somme de 1500 euros,

Statuant à nouveau, A titre principal,

- constater la perte, par la société Thomas Cook de 59 duplicatas d'ektachromes,
- réduire le montant de l'indemnité à verser par la société Thomas Cook à Patrick Y à :
 - * la somme de 807,99 euros pour la perte des 51 ektachromes remis le 22 mai 1998 et des 2 ektachromes remis à une date inconnue en application du code des usages professionnels en matière d'illustrations photographiques,
 - * 137,22 euros pour la perte des 6 ektachromes remis le 29 mai 2001, en application du bordereau-contrat du 23 mai 2000 ;

A titre subsidiaire,

Dans l'hypothèse où la cour reconnaîtrait la qualité d'originaux aux ektachromes égarés :

- constater la perte, par la société Thomas Cook de 59 originaux d'ektachromes,
- réduire le montant de l'indemnité à verser par la société Thomas Cook à Patrick Y à :
 - * 8079,85 euros pour la perte des 51 ektachromes remis le 22 mai 1998 et des 2 ektachromes remis à une date inconnue,

* 4 573,50 euros pour la perte des 6 ektachromes remis le 29 mai 2001 ;

En tout état de cause,

- réformer le jugement en ce qu'il a condamné la société Thomas Cook à payer une indemnité de procédure de 4000 euros,

Y ajoutant,

- condamner Patrick Y à payer à la société Thomas Cook la somme de 6000 euros sur le fondement de l'article 700 du code de procédure civile,

- condamner Patrick Y aux dépens avec recouvrement direct.

Dans ses conclusions signifiées le 14 avril 2017, Patrick Y demande à la cour de :

- constater que la société Thomas Cook est dans l'incapacité de restituer 59 diapositives originales lui appartenant et juger qu'elle a commis une faute engageant sa responsabilité contractuelle,

A titre principal,

- confirmer le jugement entrepris en toutes ses dispositions,

En tout état de cause,

- condamner la société Thomas Cook à payer la somme de 15 000 euros en application de l'article 700 du code de procédure civile ainsi qu'aux dépens avec recouvrement direct. Pour l'exposé des moyens des parties, il est renvoyé à leurs conclusions notifiées aux dates mentionnées ci-dessus, conformément aux dispositions de l'article 455 du code de procédure civile.

L'ordonnance de clôture a été prononcée le 20 avril 2017.

SUR QUOI, LA COUR

Le tribunal a jugé que l'examen des bordereaux versés par Patrick Y permettait de retenir qu'il avait remis des originaux à la photothèque de Jet Tours. Il a ensuite considéré que le contrat particulièrement imprécis- proposé par la société Thomas Cook concerne notamment les conditions tarifaires à appliquer aux clichés perdus non pas au regard de leur date de dépôt mais à celle où leur perte est avérée et en a déduit que toute diapositive égarée après le 23 mai 2000 entraînait l'indemnisation du photographe selon les conditions fixées d'un commun accord entre les parties.

La société Thomas Cook reproche au tribunal d'avoir jugé que les ektachromes étaient des originaux alors que l'apposition du mot 'originaux' n'est pas de la main d'un salarié de Jet Tours et est probablement postérieure à la date de la remise. Elle affirme que les attestations sur lesquelles les premiers juges se sont fondés sont empreintes de mauvaise foi et contredites par les documents qu'elle produit.

Elle reproche ensuite au tribunal d'avoir fait application du bordereau-contrat du 23 mai 2000 de façon rétroactive à l'ensemble des ektachromes égarés et d'avoir donné à ce document un sens que les parties n'avaient jamais entendu lui donner alors qu'il ne peut s'analyser comme des conditions générales se substituant aux précédentes relations contractuelles des parties.

L'appelante affirme que les dispositions de ce bordereau sont applicables aux 6 ektachromes remis le 29 mai 2001 et que, s'agissant des 53 autres, l'évaluation du préjudice doit se faire conformément aux règles fixées par le code des usages professionnels. Après avoir détaillé les difficultés qu'il affirme avoir rencontrées pour obtenir des réponses de la société Thomas Cook à ses demandes,

Patrick Y soutient qu'il est en mesure de prouver que les dates figurant sur les bordereaux de remise ne peuvent être retenues car elles comportent de nombreux ajouts se rapportant à des diapositives remises postérieurement à la date mentionnée sur le bordereau. Il soutient que la société Thomas Cook elle-même a appliqué les dispositions du contrat du 23 mai 2000 à des diapositives remises antérieurement, ce dont attestent plusieurs photographes et que la société Thomas Cook a fait preuve d'une absence de rigueur et d'organisation dans le mode de conservation des diapositives.

Patrick Y soutient par ailleurs que les diapositives remises sont des originaux car dans le cas contraire, une mention doit figurer sur le bordereau, cette mention faisant défaut en l'espèce.

* * *

La cour observe à titre liminaire que la gestion et la conservation des diapositives au sein de la photothèque de la société Jet Tours reprise par la société Thomas Cook étaient manifestement dépourvues de rigueur et qu'ainsi des bordereaux de remise de diapositives comportent des ajouts, des annotations de mains différentes et surtout des références à des remises de diapositives postérieures à la date du bordereau. Les difficultés qui en résultent notamment en termes de preuve, lorsque comme c'est le cas, des diapositives remises par des photographes sont égarées, ne sauraient être supportées par les photographes qui, en confiance, ont remis leurs oeuvres au tour opérateur.

La cour rappelle en second lieu qu'il appartient au juge d'apprécier la force probante des attestations qui lui sont soumises et que le seul fait que certains des auteurs des attestations versées par l'intimé aient pu par le passé être en conflit avec l'appelante, précisément du fait de pertes de diapositives, ne saurait avoir pour effet de les priver de cette force probante.

La société Thomas Cook ne conteste pas ne pas avoir été en mesure en décembre 2008 de restituer à Patrick de F. 59 des 1766 diapositives qu'il lui avait remises. Plusieurs photographes indépendants attestent que la société Jet Tour exigeait que les diapositives confiées soient des originaux, ce qui au demeurant se conçoit aisément si le voyageur ne souhaite pas que les photographies qu'il utilise se retrouvent dans des brochures éditées par un concurrent. En attestent notamment Serge ..., Hervé Le ..., Bruno ..., Frédéric Mouren ... et Jean Ce dernier précise que lorsque, par exception, était remis un duplicata, le bordereau le mentionnait. Christian ..., en charge de la gestion de la photothèque de 1994 à 2001, certifie que la société Jet Tours n'acceptait que des originaux et que dans les rares cas contraires la mention 'dupli' était spécifiée.

Cette pratique est conforme à l'article 222-2 du code des usages de la profession qui dispose que lorsque le photographe remet un duplicata, cette caractéristique doit figurer sur le bordereau. Ainsi est établie l'existence d'un usage de la profession selon lequel, à défaut de mentions contraires, le terme 'ekta' vise la diapositive originale. Il sera ajouté que lorsque Patrick Y a réclamé à maintes reprises à la société Thomas Cook la restitution et à défaut l'indemnisation de la perte de ses diapositives originales, l'appelante n'a pas jugé utile de le

contredire sur ce dernier point. Le 23 mai 2000, la société Thomas Cook et Patrick Y ont signé un document intitulé 'bordereau contrat' qui prévoit qu'en cas de perte ou de détérioration d'une image originale, un dédommagement de 5000 francs sera octroyé au photographe, ramené à 150 francs s'il s'agit d'un duplicata.

Ce document fixe également la nouvelle tarification des droits de reproduction -en les révisant à la baisse- précise la gestion des autorisations à recueillir et les droits d'auteurs. L'appelante affirme que ce bordereau-contrat ne peut s'appliquer que pour l'avenir et que la perte des 53 ekta ayant été remis sur un bordereau datant de 1998 ne saurait être indemnisée sur cette base. Si tel était le cas, la société Thomas Cook n'explique pas de façon convaincante comment elle peut appliquer des tarifs -en cas de reproduction- et une indemnisation -en cas de perte ou de détérioration- différents selon la date du dépôt alors qu'il est constant qu'au sein d'une photothèque d'un voyageur, les diapositives ne sont pas classées par date mais par destination. Cette distinction serait rendue encore plus ardue voire impossible dès lors qu'il est établi que sur un bordereau daté de 1998 peuvent figurer, par ajouts successifs, des dépôts ultérieurs ainsi qu'en a justifié l'intimé. Jean ... atteste que 'comme il est d'usage dans la profession tout nouveau contrat annulait les précédents et s'appliquait sur tous les dépôts photos antérieurs des photographes. Jet Tours ne dérogeait pas à cette règle. Si cela avait été le cas Jet Tours aurait refait tous les bons de dépôts antérieurs à la date du nouveau contrat'. Hervé Le ... atteste avoir signé le même 'bordereau-contrat' que Patrick Y le 30 mai 2000. Ce bordereau fixe désormais à 600 francs la reproduction d'une photo 'd'une demie-page à pleine page' alors que cette reproduction était auparavant rémunérée 700 francs. Il produit en annexe de son attestation un bordereau de dépôt daté du 23 septembre 1999 et indique qu'une diapositive déposée cette année-là fut reproduite en 2001, facturée 600 francs et non 700 francs, ce qui démontre que la nouvelle tarification s'applique à toutes les diapositives, sauf à admettre une application fort sélective et au seul avantage du voyageur des nouvelles conditions tarifaires.

Ce document s'analyse donc comme une actualisation des conditions commerciales dans lesquelles s'organisent les relations entre les photographes et le voyageur qui a ainsi pour vocation de se substituer aux précédentes. C'est en conséquence à bon droit que le tribunal a jugé que les conditions tarifaires posées par le bordereau-contrat du 23 mai 2000 s'appliquent aux clichés perdus non pas au regard de leur date de dépôt à la photothèque mais à la date où leur perte survient et a par suite indemnisé Patrick Y de la perte des diapositives originales à hauteur de la somme de 44972,75 euros (59 x 762,25).

C'est par de justes motifs que la cour adopte sans réserve que le tribunal a par ailleurs jugé que la société Thomas Cook avait abusivement résisté aux demandes légitimes de Patrick Y, opposant longuement un silence persistant à ses nombreux courriers et messages électroniques et a indemnisé le préjudice en découlant par l'allocation de la somme de 1500 euros. Les dispositions du jugement relatives aux dépens et à l'indemnité de procédure seront également confirmées. La société Thomas Cook qui succombe sera condamnée aux dépens d'appel avec recouvrement direct. La somme allouée à Patrick Y en application de l'article 700 du code de procédure civile par les premiers juges sera jugée suffisante pour couvrir également ceux qu'il a exposés en appel.

PAR CES MOTIFS

Statuant publiquement, par arrêt contradictoire,

Confirme le jugement en toutes ses dispositions,

Y ajoutant,

Déboute Patrick Y de sa demande au titre de l'article 700 du code de procédure civile en cause d'appel,

Condamne la société Thomas Cook aux dépens d'appel qui seront recouvrés conformément aux dispositions de l'article 699 du code de procédure civile.

Prononcé publiquement par mise à disposition de l'arrêt au greffe de la cour, les parties en ayant été préalablement avisées dans les conditions prévues au deuxième alinéa de l'article 450 du code de procédure civile.

Signé par Madame Véronique ..., Président et par Madame Lise ..., Greffier, auquel la minute de la décision a été remise par le magistrat signataire.

LE GREFFIER

LE PRESIDENT